

22

lachambre.be



- Mieux lutter contre les infractions sur le rail ♦
- Arrondir ses fins de mois sans payer d'impôts ♦
- Un régime pour les repentis et l'infiltration civile ♦
- Concilier vie privée et vie professionnelle ♦
- Prévenir les rapt parentaux ♦



Cher lecteur,
Cher enseignant,

Depuis l'an dernier, nous assurons une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Nous souhaitons à l'avenir partager avec vous encore plus d'informations par mail.

Depuis peu, nous avons notre propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des clips vidéo sur le travail parlementaire qui peuvent eux aussi facilement être exploités en classe.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

SOMMAIRE

La nouvelle loi sur la police des chemins de fer	4
Arrondir ses fins de mois sans payer d'impôts.....	7
Le régime pour les repentis et l'infiltration civile.....	10
Novembre 1918, cent ans après.....	14
Concilier vie privée et vie professionnelle : vers un meilleur équilibre	18
Rapts parentaux : les prévenir autant que possible.....	20
Non à l'utilisation de robots tueurs par les militaires belges.....	22
Réservations en ligne.....	24
Dans les coulisses des commissions parlementaires	25
La rue scolaire : pour des abords d'école plus sûrs	28

AVANT-PROPOS



Chers lecteurs,

Le mardi 9 octobre – 'les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi d'octobre', conformément à la Constitution – j'ai été réélu président de la Chambre par l'assemblée plénière. Compte tenu, entre autres, de la réalité politique, ce sera très probablement ma dernière année de présidence.

Comme toutes les autres institutions et organisations, la Chambre subit l'effet du temps. Cela signifie que la Chambre change, elle aussi; il le faut. Ce changement ne sera – heureusement! – jamais révolutionnaire, mais il est permanent, constant et irréversible. Ne pas vivre avec son temps, c'est risquer d'être dépassé et même de devenir inutile. C'est – dans le désordre – une question d'efficacité, de technologies et au fond de visions différentes.

La transparence est le mot clé à cet égard. Elle vaut tant pour la partie visible des choses que pour leur face cachée. Et ce magazine y est une modeste contribution: il apporte un éclairage sur le décor et son envers.

La partie visible des choses recouvre essentiellement le travail législatif dans une plus large perspective. Sommairement: quel est le problème et quelle solution notre démocratie a-t-elle imaginée pour y remédier? Ou autrement dit: c'est la réalité telle qu'elle se cache derrière des textes qui sont souvent hautement techniques pour les non-juristes.

Quant à la face cachée des choses, nous vous proposons de découvrir l'organisation de la Chambre et, du coup, de partager un moment avec les personnes qui font tourner cette organisation.

Nous nous intéressons évidemment aussi à l'Histoire. Nous nous arrêtons sur ce qu'il s'est passé à la Chambre voici cent ans exactement, à la fin de la Première Guerre mondiale. Novembre 1918 fut, en effet, une date décisive pour notre pays comme pour le reste du monde.

Je vous souhaite une très agréable lecture.

Siegfried Bracke
Président de la Chambre



© Belga Image

Mieux lutter contre les infractions sur le rail

La nouvelle loi sur la police des chemins de fer

Doc n° 2869

Vers le rapport

Voyager en train sans titre de transport valable et sans régulariser rapidement sa situation est désormais passible d'une amende de 250 euros. Ce montant peut même grimper jusqu'à 500 euros en cas de récidive dans les douze mois. La nouvelle loi sur la police des chemins de fer met en place le mécanisme des amendes administratives, pour accélérer la réaction aux infractions et la rendre plus efficace. Cette mesure poursuit un triple objectif : permettre à la SNCB et à Infrabel de réaliser des économies, réduire la charge de travail des parquets et des tribunaux et en finir avec le sentiment d'impunité des contrevenants et avec l'incompréhension des autres voyageurs.

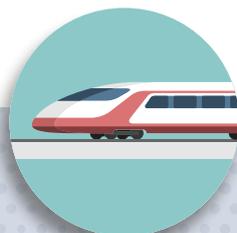
Dans le passé, les infractions en matière d'utilisation du transport ferroviaire ne pouvaient être poursuivies que pénalement. Il s'ensuivait de longues et coûteuses procédures et une surcharge du parquet. En 2015, pas moins de 363 041 irrégularités ont été enregistrées rien qu'en ce qui concerne les titres de transport. Chaque année, la SNCB confiait en moyenne 180 000 irrégularités à ses avocats et à des huissiers de justice pour recouvrement amiable ou judiciaire. Coût de l'opération : 2,75 millions d'euros. Or la justice n'était pas en mesure de gérer cette masse de dossiers. Sur les 125 000 irrégularités qui auraient dû, chaque année, faire l'objet d'une procédure judiciaire, l'appareil judiciaire n'était en mesure de rendre jugement qu'en ce qui concerne 4 000 dossiers. Cette situation entraînait une perte de revenus importante au détriment du service public et des voyageurs.

Quoi de neuf ?

La nouveauté réside dans l'imposition d'amendes administratives à titre de sanction. Si la plupart des infractions peuvent donner lieu à une amende administrative, ce qui constitue une procédure nettement plus rapide, des poursuites judiciaires restent toutefois possibles dans certains cas. Compte tenu de l'effet dissuasif plus important des amendes administratives, il faut s'attendre à ce qu'il y aura moins d'infractions. Les infractions malgré tout commises feront l'objet d'amendes administratives et, dès lors, la charge de travail du parquet et des tribunaux sera allégée.

Que se passe-t-il dans la pratique, aujourd'hui, dès lors qu'un voyageur est surpris sans titre de transport valable ? Le contrevenant n'est pas obligé de descendre du train à la prochaine gare, mais il est invité à se mettre en règle dans les trois jours.

Les faits visés par la nouvelle loi sont fondamentalement les mêmes que ceux qui étaient déjà punissables sur la base de l'ancienne réglementation, tout en adaptant la liste à la réalité d'aujourd'hui (comme pour le fait de marcher sur les lignes ferroviaires ou *trespassing*, le graffitiage,...).



Les chiffres

- 80 à 90 % des infractions concernent le défaut de titre de transport
- En 2015, plus de 360 000 irrégularités liées aux titres de transport ont été enregistrées
- Les mineurs commettent moins de 10 % des infractions

Agent constatateur et agent sanctionnateur

Deux catégories de personnel sont chargées de veiller au respect de la nouvelle loi : les agents constatateurs et les agents sanctionneurs.

Les agents constatateurs, comme leur nom l'indique, constatent les infractions. Ils ne sanctionnent pas mais communiquent les faits aux agents

sanctionneurs. Les agents constatateurs sont des membres du personnel qui étaient déjà présents sur le terrain dans le passé. À la SNCB, il s'agit principalement des accompagnateurs de train.

Les agents sanctionneurs disposent d'un délai d'un an pour infliger une amende administrative. Ils communiquent au contrevenant les faits qui lui sont reprochés et la sanction à laquelle

il s'expose et ils l'informent de son droit de faire valoir ses moyens de défense.

Les agents constatateurs et les agents sanctionneurs agissent en toute indépendance l'un à l'égard de l'autre. De plus, ils ne sont pas tenus de se conformer aux consignes de supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de leur tâche. Une formation distincte est prévue pour ces deux groupes d'agents.

Quatre catégories d'infractions

Le tableau présente quelques exemples pour chaque catégorie d'infractions

Catégorie 1

Amende : 50 € / 75 € (1^{re} récidive) / 150 € (récidive suivante)

- Ne pas se conformer aux consignes de sécurité du personnel en uniforme
- Fumer dans les gares et les véhicules ferroviaires
- Vendre ou distribuer tout objet ou document, sauf autorisation préalable
- Voyager avec des objets qui peuvent gêner ou mettre en danger les autres passagers ou le personnel

Catégorie 3

Amende : 250 € / 500 € (récidive)

- Voyager sans titre de transport valable et ne pas régulariser cette situation (en faisant l'acquisition à bord du train d'un titre de transport avec supplément, en allant présenter son abonnement dans la gare désignée à cet effet,...)*
- Voyager au départ ou à destination de l'aéroport de Bruxelles-National sans s'être acquitté du supplément sur le prix du voyage

* Les fraudeurs qui ne sont pas en mesure de régulariser leur situation peuvent en plus être invités à descendre du train à la prochaine gare

Catégorie 2

Amende : 100 € / 250 € (1^{re} récidive) / 350 € (récidive suivante)

- Monter dans un train ou en descendre lors de l'ouverture et de la fermeture des portes
- Entraver le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme ou de protection des escalators ou des ascenseurs
- Entrer dans les bâtiments de la gare ou s'y trouver en dehors des heures d'ouverture au public
- Mendier dans les véhicules ferroviaires

Catégorie 4

Amende : 300 € / 500 € (1^{re} récidive) / 500 € (récidive suivante)

- Monter dans un train ou en descendre lorsqu'il est déjà en marche ou avant son arrêt complet
- Souiller, détruire ou endommager les véhicules ferroviaires (graffiti)
- Empêcher ou entraver le trafic ferroviaire, par exemple en déposant des objets sur les voies
- Se trouver, sans autorisation écrite préalable, sur les voies ou le long de celles-ci (trespassing)

Récidive : des sanctions pénales sont maintenues à l'égard de toute personne qui commet dix fois la même infraction dans un délai de douze mois ou moins

Contrevenant de bonne foi

Imaginons : vous possédez un abonnement de train annuel mais vous avez perdu de vue la date de fin de validité de celui-ci. Nul n'est à l'abri d'une distraction. Ou vous avez oublié votre titre de transport dans la poche du manteau que vous portiez la veille. Les contrevenants disposent toujours d'un délai de trois jours pour régulariser leur situation. Les contrevenants de bonne foi peuvent également s'adresser au service Clientèle de la SNCB. Dans un deuxième temps, ils peuvent avoir recours à l'Ombudsrail, le service de médiation pour les voyageurs ferroviaires. L'agent sanctionnateur, qui a été formé spécialement pour juger au cas par cas s'il y a lieu d'infliger une sanction ou non et, dans l'affirmative, quelle sanction est adéquate, n'intervient qu'en dernière instance.

Des garanties pour les mineurs

Lors de la discussion du projet de loi à la Chambre, la situation des mineurs d'âge a spécialement retenu l'attention de nombreux députés. Peut-on concevoir de réserver le même traitement à un adolescent qu'à un adulte ? Est-il imaginable d'obliger un adolescent à descendre du train à la première gare parce qu'il voyage sans titre de transport valable et sans argent ?

Le ministre a pu rassurer les députés inquiets. Pas question de débarquer tout simplement du train un adolescent. Les accompagnateurs de train reçoivent comme instruction d'évaluer les risques en matière de sécurité et de tenir compte au maximum de la situation familiale et scolaire du jeune concerné.

La loi comporte plusieurs dispositions spécifiques à l'égard des mineurs. Toute constatation est transmise au parquet. Or les sanctions administratives ne s'appliquent qu'aux mineurs âgés de plus de 14 ans. Pour les moins de 14 ans, les parents ou tuteurs et l'auteur de l'infraction lui-même recevront une copie du constat de l'infraction, de sorte à éviter l'apparition d'un sentiment d'impunité.

Le mineur (âgé ou non de plus de 14 ans) et ses parents ou tuteurs ont toujours la possibilité de se défendre oralement et de se faire assister par un avocat. L'agent sanctionnateur doit toujours proposer une médiation à partir de la sixième infraction. Pourquoi pas avant, direz-vous ? Parce que dans la plupart des cas, il serait superflu – et très coûteux – de prévoir une telle médiation dès le premier fait. Il faudrait recruter six à sept personnes pour faire face à une telle charge de travail.

Par dérogation aux montants mentionnés dans le tableau, l'amende maximale pouvant être infligée aux jeunes âgés de 14 à 18 ans ne peut excéder 175 euros. Les parents ou tuteurs sont responsables du paiement.

La loi sur le respect de la vie privée

Dans le cadre de l'application de la loi, un petit nombre d'agents sanctionneurs reçoivent accès au Registre national et à la Banque-Carrefour des véhicules. Les données à caractère personnel qui sont utilisées dans le cadre de la loi seront conservées dans un fichier dédié et sécurisé. Elles seront gardées pendant cinq ans et, passé ce délai, elles seront détruites ou anonymisées.



© Infrabel Benjamin Brolet



Parquet

Le parquet ou ministère public représente les intérêts de la société auprès de chaque tribunal ou de chaque cour. Sa mission principale consiste à rechercher les infractions, à poursuivre leurs auteurs présumés et à requérir les peines.



www.lachambre.be
> Document n° 2869



Arrondir ses fins de mois sans payer d'impôts

Vous êtes guide nature ou coach sportif pendant vos heures de loisirs. Vous donnez de temps en temps un coup de main à votre voisin pour l'entretien de son habitation. Ou encore vous fournissez des services dans le cadre d'une plateforme d'économie collaborative agréée. Autant d'activités que vous devez déclarer et qui seront exonérées d'impôt et de cotisations sociales jusqu'à un plafond annuel de 6 000 €. Les '500 €/mois défiscalisés', dernier 'paquet' de la loi de relance économique, ont été votés début juillet à la Chambre, après un parcours sinueux qui mérite quelques explications.

Dès son dépôt à la Chambre à la mi-décembre 2017, le projet de loi dit de 'relance économique' avait fait l'objet de contestations et le volet consacré aux activités complémentaires était apparu comme le plus polémique. Un premier paquet de mesures liées à la réforme de l'impôt des sociétés était alors retiré du projet de loi et déposé dans une proposition de loi, votée dès la fin décembre. Le reste du projet devait suivre son cours de débats à la Chambre... Mais, le 19 janvier 2018, l'Assemblée de la Commission

communautaire française (COCOF) votait une motion en **conflit d'intérêts** relative au projet de loi, suspendant ainsi son examen pour une durée de 60 jours minimum.

On décida alors de retirer du projet un deuxième paquet de mesures, à savoir toutes sauf celles relatives au 'travail occasionnel', et d'en faire une proposition de loi. Celle-ci fut votée fin mars. Le raccourcissement des délais de préavis, la réduction du coût du travail des jeunes ou encore le volet social avec des mesures de prévention du burn-out et des avantages pour les parents isolés pouvaient ainsi entrer en vigueur.

Après le délai suspensif consécutif au dépôt de la motion en conflit d'intérêts, clôturé avec l'avis du **Comité de concertation**, le projet de loi connaissait un nouveau report à la suite au dépôt d'amendements en séance plénière et de leur examen par le Conseil d'État. Ce n'est donc que le 5 juillet 2018 que la Chambre vota les mesures relatives aux activités complémentaires défiscalisées.

Un travail d'appoint

Toute personne qui souhaite effectuer des activités complémentaires pendant

son temps libre peut gagner jusqu'à 6 000 €/an (6 130 € indexés) sans avoir à payer d'impôt ni de charges sociales. La limite mensuelle pour le travail associatif ou les services entre citoyens est fixée à 500 € (510,83 € indexés). Elle peut, dans certains cas, être plus élevée sans toutefois dépasser le plafond annuel de 6 000 €. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure dans le cadre du travail associatif ou du service entre citoyens, il faut avoir un emploi régulier, c'est-à-dire soit un travail salarié au minimum à 4/5^e temps, soit une activité d'indépendant à titre principal. Les pensionnés sont également concernés. Les activités complémentaires pour les plateformes d'économie collaborative sont quant à elles ouvertes à tous.

Dans le secteur non marchand

Le travail associatif ou au profit d'administrations publiques, le service occasionnel entre citoyens et les prestations dans le cadre de plateformes agréées de l'économie collaborative sont les trois formes d'activités qui entrent en ligne de compte. Pour les deux premières, une liste détaillée reprend les activités admises.

Doc n° 2839

Vers le rapport

Doc n° 2864

Vers le rapport



Doc n° 2922

Le travail associatif ici concerné se distingue du bénévolat. Celui-ci est libre, sans obligation et non rémunéré – seuls les frais peuvent être remboursés ou indemnisés pour un maximum de 34,03 €/jour. Les personnes qui travaillent déjà comme bénévoles pour une association ne peuvent effectuer des activités complémentaires rémunérées pour la même association, sauf s'ils font du travail bénévole sans percevoir aucune indemnité ni remboursement de leurs frais. Le coaching sportif, des activités de guide nature ou d'accompagnement lors de voyages scolaires entrent dans la catégorie du travail associatif.

Vers le rapport

Le service occasionnel entre citoyens ne peut quant à lui avoir un aspect régulier (contrairement aux prestations pour une association ou une administration). Les activités exercées dans ce cadre ne peuvent être les mêmes que les activités effectuées pour sa profession principale. Ainsi par exemple, un enseignant ne peut faire entrer des leçons particulières dans cette mesure. Il peut, par contre, aller chercher de temps à autre les enfants du voisin à l'école ou l'aider à faire son grand nettoyage annuel.

Doc n° 3223

Vers le rapport

www.lachambre.be

- Relance économique et renforcement de la cohésion sociale > document n° 2839
- Impôt des sociétés > document n° 2864
- Renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale > documents n° 2922 et n° 3223



www.activitescomplementaires.be

Quant aux prestations d'économie collaborative, elles doivent se faire via les plateformes agréées dont la liste est reprise sur le site du SPF Finances¹. Seul le plafond annuel leur est appliqué.

À déclarer via une application en ligne

Si vous réalisez des activités complémentaires pour un autre citoyen, vous êtes tenu de les déclarer via l'application www.activitescomplementaires.be. Vous devrez indiquer les données personnelles de la personne pour laquelle vous effectuez la prestation, le jour de la prestation et le montant de l'indemnisation perçue. En ce qui concerne le travail associatif, c'est l'association ou l'administration publique qui doit prendre en charge cette déclaration sur l'application en ligne. Quant aux indemnités perçues pour des prestations dans le cadre d'une plateforme agréée d'économie collaborative, elles sont déclarées via la feuille d'impôt.

¹ <https://finances.belgium.be/fr/asbl/economie-collaborative>

La plateforme transmet les revenus qu'elle vous a versés en fin d'année au SPF Finances, qui vérifiera que le plafond annuel n'a pas été dépassé.

Les revenus issus des différentes formes de travail d'appoint (associatif, entre citoyens, plateformes) sont additionnés pour la prise en compte du plafond annuel. Ce plafond inclut toujours les frais de déplacement et éventuels autres frais.

De vives contestations

À côté de la procédure en conflit d'intérêts entamée par la COCOF, où celle-ci estimait ses intérêts lésés au vu de l'impact négatif que le projet de loi risquait d'avoir sur des secteurs qui relèvent de la compétence des régions et des communautés, de nombreuses voix se sont élevées contre les nouvelles mesures. Beaucoup souhaitent se limiter aux secteurs sportif, artistique et culturel, demandeurs de telles mesures, estimant que le large champ d'application de la loi aurait de lourdes conséquences. Ainsi, dans le cadre de services entre citoyens, le risque de concurrence déloyale vis-à-vis des indépendants est important : exonéré d'impôts et de charges sociales, le tarif proposé par un particulier sera probablement inférieur à celui que peut proposer un indépendant. D'autre part, l'exonération d'un pan d'activités aussi large risque de créer un déséquilibre pour la sécurité sociale.

Le risque de dérégulation dans le secteur associatif et non-marchand est également pointé. Là où le bénévolat règne aujourd'hui en maître, que se passera-t-il si les actuels bénévoles décident de passer sous ce nouveau régime ? Comment le secteur pourra-t-il faire face à ces frais supplémentaires ? Certains estiment également que la nouvelle loi est une marchandisation du volontariat, qui

est et devrait rester un acte solidaire, par nature gratuit. Enfin, beaucoup ont souligné que l'on va ainsi créer une zone de l'économie n'offrant pas de droits sociaux et pour laquelle on risque d'être moins intransigeant avec les exigences de qualification, de qualité et de sécurité qui restent pourtant imposées.

Outre les adaptations déjà apportées à la loi, la ministre s'est engagée à réaliser une évaluation de l'application de la nouvelle loi et de ses conséquences.



Le conflit d'intérêts entre parlements

Dans une motion adoptée par 3/4 des voix, une assemblée parlementaire peut estimer qu'une initiative législative (loi, décret, ordonnance) d'une autre assemblée parlementaire nuit gravement à ses intérêts. Cette motion suspend la proposition ou le projet contesté durant 60 jours pendant lesquels les deux assemblées vont tenter une concertation. La suspension ne prend toutefois cours qu'après le dépôt du rapport de commission sur l'initiative législative contestée, ce qui permet au parlement qui s'estime lésé de prendre connaissance du texte adopté. Si l'initiative législative contestée a été amendée après la dénonciation du conflit, le parlement doit, dans un délai de 15 jours, confirmer qu'il s'estime toujours gravement lésé.

Si aucune solution n'est trouvée durant cette période, le Sénat doit rendre un avis motivé dans les 30 jours au Comité de concertation. Celui-ci dispose alors de 30 jours pour rendre une décision. Si la motion émane d'une assemblée législative fédérale, l'intervention du Sénat n'est pas nécessaire, et le Comité de concertation décide dans les 60 jours.

La procédure de résolution des conflits d'intérêts ne peut porter sur les lois, arrêtés, règlements, actes et décisions de l'État fédéral relatifs à la base imposable, aux tarifs d'imposition, aux exonérations ou à tout autre élément intervenant dans le calcul de l'impôt des personnes physiques.

Le Comité de concertation

Le Comité de concertation, créé en août 1980, débat des différents dossiers qui nécessitent une collaboration ou une concertation entre l'État, les communautés et les régions. Il a entre autres pour tâche la prévention et le règlement des conflits d'intérêts. Composé du premier ministre, de cinq membres du gouvernement fédéral et des ministres-présidents des gouvernements communautaires et régionaux (+ un membre du gouvernement flamand et un membre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale), le Comité de concertation a constitué en son sein des 'conférences interministérielles', regroupant les ministres fédéraux, communautaires et/ou régionaux dans des matières où leur coopération est nécessaire. Il existe par exemple des conférences interministérielles pour la politique étrangère, l'énergie ou encore la gestion et le maintien de la sécurité.

Fiche info 28.00



© Inge Verhelst

Un régime pour les repentis et l'infiltration civile

L'arsenal de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé s'étoffe

La lutte contre le terrorisme et le crime organisé demeure l'un des défis majeurs à relever par notre société en perpétuelle mutation. Les technologies se perfectionnent à un train d'enfer. Les criminels font preuve d'une créativité sans borne et ils adaptent leurs modes opératoires. Ces dernières années, à plusieurs reprises déjà, le législateur a renforcé le dispositif législatif antiterrorisme et il a décidé à présent d'étoffer l'arsenal des méthodes particulières de recherche. Le 19 juillet 2018, la Chambre a adopté les projets de loi relatifs à l'infiltration civile et au régime pour les repentis. Au cœur de ce débat très animé : les valeurs et les normes, les risques, les choix incontournables... Le champ d'application des nouvelles méthodes de recherche se limite en tout cas exclusivement aux formes de criminalité les plus déstabilisantes pour la société.

recherche : le recours aux indicateurs, l'observation et l'infiltration policière. Plus d'une décennie plus tard, cet arsenal a montré ses limites dans la lutte adéquate contre certains phénomènes à cause, notamment, du durcissement de la législation antiterroriste. Des actes qui n'étaient autrefois pas punissables le sont entre-temps devenus. Citons, par exemple, la participation aux activités d'un groupe terroriste, à des actes en vue de la préparation d'actes terroristes, à des formations... Dès lors que ces actes sont désormais punissables, ils ne peuvent plus être accomplis par des indicateurs.

Réserver la pratique de l'infiltration exclusivement aux fonctionnaires de police constitue une autre disposition restrictive de la loi de 2003. Dans certains milieux terroristes et criminels, l'infiltration policière s'avère toutefois une mission très difficile, pour ne pas dire impossible. Ces milieux sont souvent extrêmement fermés et leurs membres évoluent dans des quartiers et des environnements où les intéressés se connaissent depuis de longues années.

Sans parler des contrôles particulièrement serrés auxquels les organisations terroristes soumettent souvent leurs membres.

De plus, les criminels multiplient les stratégies pour compliquer le travail de recherche de la police. Ils changent, par exemple, régulièrement de véhicule lors de leurs déplacements, ils déménagent fréquemment et changent souvent de téléphone portable... Comme si cela ne suffisait pas, l'utilisation d'applications telles que WhatsApp et Skype complique l'interception des communications d'un point de vue technique.

Voilà les différentes raisons qui ont incité le législateur à opter pour un régime dans lequel l'infiltration peut être pratiquée par une personne extérieure aux services de police, mais agissant pour le compte du ministère public et sous la supervision permanente de la police et du juge. Sous une identité fictive ou non, l'infiltrant civil entretient des relations durables et ciblées avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent

Doc n° 2940

Vers le rapport

L'infiltration civile

La loi du 6 janvier 2003 a prévu le cadre légal de trois méthodes particulières de

ou commettraient des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle, voire des infractions terroristes. La loi balise strictement les cas pour lesquels le recours à l'infiltrant civil est autorisé, de même que les conditions à remplir par l'infiltrant.

L'infiltrant est invité à signer préalablement une sorte de contrat appelé

'mémoire'. Celui-ci définit le cadre de la mission et garantit que l'infiltrant a été correctement informé.

Si et seulement si...

1. L'infiltration civile n'est pas une méthode de recherche autorisée au quotidien. Sa pratique est réservée aux enquêtes et aux

poursuites relatives aux infractions les plus déstabilisantes pour la société, telles que le terrorisme.

2. La méthode ne peut être appliquée que si les besoins de l'enquête l'exigent réellement et si d'autres méthodes d'investigation s'avèrent insuffisantes à la manifestation de la vérité. Il faut dès lors vérifier préalablement si une infiltration policière ne suffit pas pour atteindre l'objectif.

Ministère public

Le ministère public représente les intérêts de la société auprès de chaque cour ou tribunal. Le ministère public a pour missions principales de déceler les infractions, de poursuivre les auteurs présumés et d'exécuter les peines.

Juge d'instruction

Le juge d'instruction est le juge qui dirige l'enquête judiciaire et est chargé de rechercher les auteurs et les preuves des infractions. Il est impartial et doit rechercher tous les éléments 'pour' ou 'contre' un suspect. Il veille à la légalité et à la loyauté de l'enquête. Appartenant au pouvoir judiciaire, le juge d'instruction jouit d'une indépendance absolue garantie par la Constitution. Le ministre, ni aucune autre autorité, ne peut lui donner des ordres ou exercer une pression directe ou indirecte pour l'inciter à statuer d'une manière déterminée.

Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est une juridiction indépendante qui ne relève pas de la hiérarchie des cours et des tribunaux. La tâche principale de la Cour est de vérifier que le législateur respecte la Constitution. Elle contrôle si les lois, décrets et ordonnances sont adoptés dans le respect des compétences attribuées au législateur et si les dispositions de la Constitution concernant les droits et libertés fondamentaux sont respectées. La Cour peut annuler des lois, des décrets ou des ordonnances qui violent ces articles. La Cour constitutionnelle n'agit pas de sa propre initiative. Elle intervient seulement dans les causes dont elle est saisie.

Conseil d'État

Le Conseil d'État est une juridiction indépendante créée par la loi du 23 décembre 1946. La section de législation rend des avis juridiques motivés sur des avant-projets de loi et de proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, sur des projets de décisions réglementaires et sur certains amendements et vérifie notamment si les textes soumis respectent les normes juridiques supérieures (Constitution, loi...).



La protection de la vie privée

L'identité et la qualité de l'infiltrant civil sont protégées. Ces informations ne sont connues que des fonctionnaires de police concernés, du ministère public et du juge d'instruction saisi.

Pas d'infractions

En principe, il est interdit à l'infiltrant civil et aux fonctionnaires de police concernés de commettre des infractions, sauf dérogation accordée par le ministère public dans des circonstances exceptionnelles.

Les infractions éventuellement autorisées

- ne peuvent pas être plus graves que les faits pour lesquels l'infiltration civile est pratiquée,
- doivent être proportionnelles à l'objectif,
- doivent entrer dans le cadre de la mission de l'infiltrant civil,
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique des personnes (le législateur tient compte sur ce point d'observations formulées par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État à propos de réglementations analogues).

La force probante

Le recours à un infiltrant civil ne peut livrer que des preuves 'corroborantes'. En d'autres termes, les preuves fournies par l'infiltrant civil ne peuvent être prises en considération que si la condamnation est étayée par d'autres éléments probants. Les preuves corroborantes ne sont donc pas décisives et doivent être confirmées par des preuves recueillies par d'autres moyens (par le biais d'autres techniques d'investigation classiques). Il ne suffit pas, par exemple, à un infiltrant civil de déclarer avoir constaté qu'une personne détient des armes interdites. Une condamnation peut néanmoins être prononcée si les déclarations sont confirmées par les résultats d'une perquisition. Il s'agit ainsi d'éviter qu'une personne soit condamnée exclusivement sur la base de déclarations.

Contrôle et accompagnement

Il va de soi que l'infiltration civile est soumise à des mécanismes de contrôle particulièrement sévères et multiples (analogues à la structure de contrôle à six niveaux qui régit les méthodes particulières de recherche déjà existantes). Un contrôle trimestriel additionnel, inhérent à la spécificité de l'infiltration, a par ailleurs été prévu. En effet, lors d'une mission de longue durée, un infiltrant civil risque davantage de s'accoutumer à la situation, de s'y adapter, de développer une vision étroite (de devenir sourd aux contre-arguments ou aux contre-indications) ou encore de tisser des liens émotionnels avec des membres du milieu criminel infiltré. Il doit dès lors être accompagné par des policiers hautement qualifiés, formés spécialement à cet effet.

Le régime pour les repentis

Le régime pour les repentis est la deuxième méthode particulière de recherche à avoir obtenu le feu vert de la Chambre l'été dernier. La discussion à ce sujet était loin d'être une première. L'idée avait germé dès les années nonante, à l'issue des travaux de la commission d'enquête parlementaire sur les tueries du Brabant wallon et le grand banditisme.

Un repentis est un inculpé, un prévenu, un accusé ou un condamné pour une quelconque infraction qui, en échange d'une 'promesse', fait des déclarations substantielles et complètes sur sa propre participation ou celle de tiers à des infractions. Selon les cas, il peut obtenir la promesse d'une commutation de la peine, d'une peine de substitution, d'un avis favorable, d'un congé pénitentiaire, ... Comme pour l'infiltration civile, les règles sont préalablement fixées dans un 'mémoire' signé par le repentis et le ministère public. Dans ce document,

le repentis s'engage à faire les déclarations promises et à respecter certaines conditions. S'il manque à ses engagements, s'il livre de fausses déclarations, s'il tente d'entraver l'instruction ou s'il est condamné pour de nouveaux faits, les promesses peuvent être révoquées et il devra, en outre, purger une peine (subsidaire).

Si et seulement si...

Le recours à un repentis n'est admis que si l'enquête l'exige réellement et si toutes les autres méthodes d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité. Cette méthode particulière de recherche est, elle aussi, réservée aux enquêtes et aux poursuites portant sur les infractions les plus déstabilisantes pour la société. À cet égard, le législateur s'appuie sur la liste des infractions pour lesquelles l'interception de communications téléphoniques, une mesure particulièrement intrusive pour la vie privée, est autorisée.



La force probante

Tout comme dans le cas de l'infiltrant civil, les preuves fournies par le repentant n'ont qu'une valeur 'corroborante'. Les déclarations du repentant ne seront prises en considération que si elles sont substantiellement étayées par d'autres éléments probants.

loi prévoit une coordination entre les différents arrondissements judiciaires. Il s'agit d'éviter que, dans un arrondissement judiciaire, une personne fasse l'objet de poursuites alors que dans un autre, pour les mêmes faits, elle bénéficie de promesses dans le cadre du régime pour les repentants.

légales estiment cependant que les textes offrent les garanties requises, un point de vue que ne partagent pas ceux qui y sont opposés. À terme, il faudra en tout cas procéder à une évaluation de l'application de ce dispositif.

Le contrôle

La mise en place de mécanismes de contrôle efficaces constitue le dernier point commun des deux législations. Ces mécanismes sont indispensables. Dans des situations aussi délicates, il faut impérativement se prémunir contre les abus et veiller à une interprétation et à une application correctes des dispositions légales. C'est pourquoi la nécessité et l'opportunité du recours à un repentant est une décision qui relève de la compétence exclusive du ministère public. Outre des dispositions visant à garantir l'uniformité des promesses, la

Enfin, les deux nouvelles méthodes de recherche feront l'objet d'un contrôle parlementaire. Chaque année, le ministre de la Justice sera tenu de présenter à la Chambre un rapport sur leur application.

Pour et contre

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, ces deux projets de loi ont été au cœur de débats animés. Partisans et détracteurs se sont toutefois accordés sur un point : le recours à ces nouvelles méthodes de recherche est particulièrement délicat. Les parlementaires favorables aux nouvelles dispositions

www.lachambre.be



Régime pour les repentants > document n° 3016
Infiltration civile > document n° 2940

Voir aussi le magazine n°19, La lutte contre le terrorisme et la criminalité, pp. 17 et suivantes.

Un aperçu des arguments avancés par les parlementaires qui ont voté contre les projets de loi

Infiltration civile	Régime pour les repentants
<ul style="list-style-type: none"> Le gouvernement est contraint de recourir aux infiltrants civils en raison du sous-effectif des services de police et de renseignement En dépit des accords conclus entre un infiltrant civil et la police, celle-ci n'a pas toujours une idée précise des agissements de l'infiltrant Un infiltrant civil chargé de collecter certaines informations dans un milieu déterminé est parfaitement au courant de ce que fait la police Le risque de radicalisation d'un infiltrant civil au contact de terroristes n'est pas exclu 	<ul style="list-style-type: none"> Le terme 'repentant' n'est pas réellement approprié. Il s'agit souvent de personnes dont la volonté de coopérer avec la justice n'est pas dictée par les regrets mais par leur intérêt personnel ou le désir de vengeance et d'élimination d'un concurrent Comment vérifier la fiabilité des informations fournies par les repentants ? La liste des infractions à propos desquelles les repentants peuvent faire des déclarations est bien trop étendue Que doivent penser les victimes d'une société qui négocie le taux de peine avec les criminels ?



Source : 1914 illustré

Novembre 1918, cent ans après

Plus d'info

Novembre 2018. En Belgique, la commémoration du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale retiendra toute l'attention. La Chambre des représentants a, elle aussi, une bonne raison de ne pas laisser passer ce centenaire comme si de rien n'était. Lors de la libération de Bruxelles et de la reprise de la vie politique après quatre ans d'occupation et de privations, c'est en effet à la Chambre que les bases de la Belgique d'après-guerre ont été jetées.

En novembre 1918, la Chambre des représentants, comme le reste du pays, a vécu quatre ans d'occupation. La vie parlementaire s'est soudainement arrêtée le 4 août 1914, premier jour de guerre, et est restée suspendue depuis cette date. La plupart des parlementaires ont fait le choix de retourner vers leur arrondissement pendant les années d'occupation. Certains ont émigré vers des pays limitrophes ou ont suivi le gouvernement en exil. D'autres – ceux

qui étaient en âge de le faire – ont pris les armes et ont rejoint l'armée. D'autres encore ont subi des représailles pour leur résistance à l'occupant ou ont été emprisonnés en Allemagne.

La Chambre, 'Offizierkasino'

L'occupant allemand réquisitionne pratiquement tous les bâtiments publics situés dans le quartier de la rue de la Loi. Le Palais de la Nation n'y échappe pas. Lors de l'occupation de Bruxelles, en août 1914, la salle plénière est soudainement transformée en dortoir pour une compagnie de soldats allemands. Le passage des militaires entraîne d'emblée d'importants dégâts à l'intérieur du bâtiment. Après les premières semaines de guerre, l'armée allemande s'établit définitivement au Parlement. L'accès est désormais refusé à tous les membres du personnel de la Chambre, et ce, jusqu'à la fin de la guerre. L'armée allemande transforme la Chambre en un club exclusif réservé aux officiers. Il ne subsiste comme traces de cette période

que des notes pour la consommation de boissons, de saucisses et de cigares. À la fin de la guerre, tous les autres vestiges de l'administration allemande sont systématiquement détruits ou emportés. Après la libération, la Chambre doit se retrousser les manches pour redonner son lustre d'avant-guerre à l'intérieur du Palais de la Nation...

Le Parlement valide

À l'automne 1918 – plus tôt que généralement prévu –, la machine de guerre allemande s'effondre. Alors que toute l'attention s'est portée pendant quatre ans sur le front et les opérations militaires, des choix importants doivent subitement être opérés : le pays doit être reconstruit d'urgence. Il est difficile, en effet, de s'imaginer cent ans après quel a été le coût humain et matériel de quatre ans de guerre. En plus des destructions



2014-18

Catalogue d'un marchand de cigares allemand pour le 'Offizierskasino'

directement liées à la guerre, beaucoup d'infrastructures et d'équipements économiques ont été détruits ou pillés pendant l'occupation. Ceux qui vont diriger le pays (la vie politique ne se déclinait pas encore au féminin, à l'époque) sont confrontés à d'immenses défis.

Le monde politique ne veut pas perdre de temps en novembre 1918. La fin de la guerre s'accompagne de révolutions, de chaos ou de guerres civiles en Europe centrale et de l'Est. À éviter à tout prix. Tout le monde s'accorde rapidement pour exclure un retour à la situation d'avant-guerre, lorsque la Belgique était dirigée par un gouvernement catholique à cent pour cent et que le droit électoral accordait deux, voire trois voix, aux électeurs fortunés. L'opposition d'avant-guerre, réunissant les libéraux et les socialistes, s'intègre alors dans un nouveau gouvernement et sa principale revendication

– un homme, une voix (les femmes devront encore patienter longtemps dans ce domaine également) – est satisfaite.

Les décisions prises en novembre 1918 constituent un renversement politique de taille. Elles doivent être communiquées au pays et acceptées par les citoyens. Ce sera fait dans le cadre d'un discours royal. C'est pourquoi la Joyeuse Entrée du roi et des troupes à Bruxelles, ainsi que le défilé de la Victoire, le 22 novembre 1918 dans la rue de la Loi, sont immédiatement suivis d'un discours du trône devant la Chambre et le Sénat réunis. La popularité d'Albert 1^{er}, roi des Belges (le 'roi-chevalier' !), n'est sans doute jamais aussi grande qu'à la fin de la guerre. Outre la popularité



du souverain, le Parlement doit aussi faire valider la légitimité de la situation politique d'après-guerre. Ce n'est pas un hasard si l'allocution royale a lieu dans la salle plénière de la Chambre, comme le discours royal du 4 août 1914. En novembre 1918, le Parlement symbolise la légitimité de la nouvelle situation politique : pas de révolutions, ni de guerre civile, mais la continuité de la démocratie parlementaire.

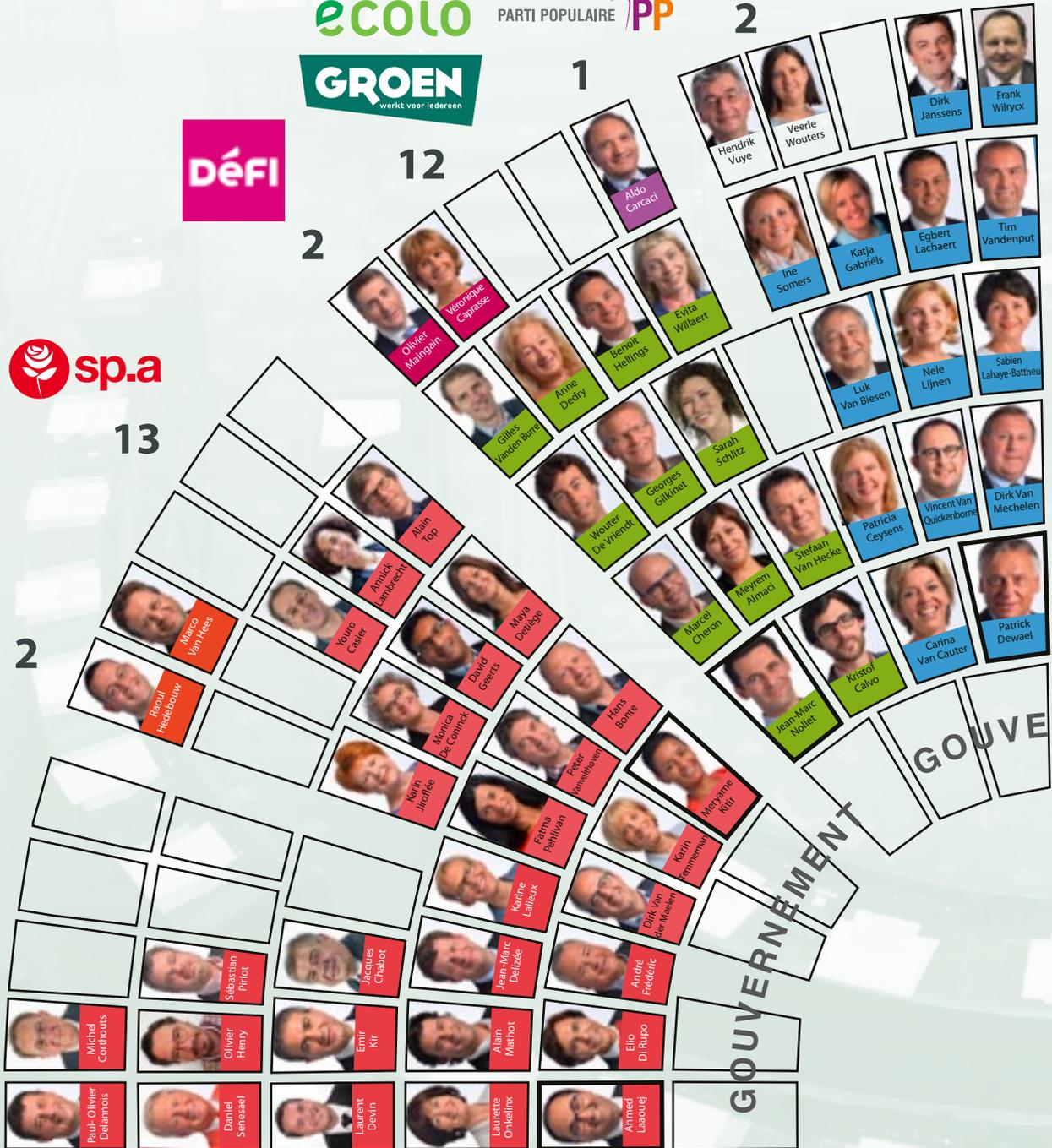
Source : Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire



150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

open **vld**

14



- | | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |

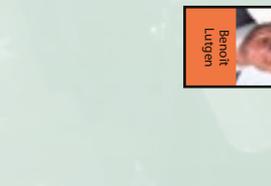
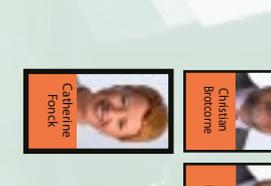
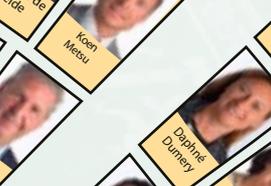
Siegfried Bracke
Président



20



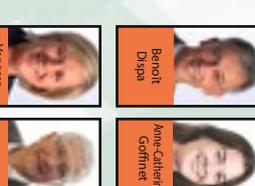
3



31



18



9



centre démocrate humaniste





Concilier vie privée et vie professionnelle vers un meilleur équilibre

'Avoir une vie de famille, ce n'est pas une sinécure. Il y a des jours où c'est plus facile que d'autres. Arriver à combiner une activité professionnelle et les tâches ménagères tout en conservant une petite part de liberté ressemble souvent à une mission impossible. Une famille, c'est la recherche d'un équilibre.' Ces quelques phrases sont extraites des développements d'une proposition de loi déposée fin 2016 par deux députés en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer un congé parental d'accueil. La proposition de loi a finalement été adoptée en juillet 2018 et le texte précité aurait parfaitement pu figurer en exergue des deux autres propositions de loi portant respectivement sur l'extension du congé parental et la flexibilisation de la prise de certains congés, lesquelles ont été adoptées simultanément.

Entre 1983 et 2015, le taux d'emploi des femmes est passé de 36,3 % à 58 %. Au cours de la même période, le nombre de familles monoparentales a augmenté et les rangs de parents divorcés en régime de coparentalité ou composant une nouvelle famille n'ont cessé de grossir. Une population plus active combinée à des structures familiales plus flexibles requiert un marché du travail plus flexible et la possibilité de faire valoir les droits sociaux de manière plus souple. Les trois propositions de loi adoptées par la Chambre le 19 juillet 2018 constituent l'amorce d'un alignement progressif de la législation sur cette nouvelle réalité. L'on observe, en outre, un rapprochement graduel entre les droits des parents adoptifs et des parents d'accueil et ceux des parents biologiques.

Le congé parental

La cote du congé parental ne cesse de croître depuis plusieurs années. Entre 2009 et 2017, le nombre de personnes qui ont recouru à ce régime est passé de 44 000 à près de 64 000. Beaucoup de parents l'ont vu comme la formule idéale

pour maintenir l'harmonie entre leurs vies familiale et professionnelle. Trois formules étaient jusqu'à présent proposées aux travailleurs avec enfants : la suspension complète des prestations de travail durant quatre mois, la suspension des activités professionnelles à mi-temps durant huit mois ou la réduction des prestations de travail d'un jour par semaine durant vingt mois. D'un point de vue pécuniaire, le congé parental n'était pas et n'est malheureusement toujours pas à la portée de certaines catégories de population, telles que les familles monoparentales et les personnes à faibles revenus. Pour d'autres personnes, une absence d'un jour par semaine n'est pas toujours compatible avec leur activité professionnelle.

La loi instaure dès lors une quatrième option sous la forme d'un demi-jour de congé par semaine ou d'un jour de congé toutes les deux semaines durant quarante mois. La formule présente divers avantages. Tout d'abord, cette réduction d'un dixième des prestations grève moins le budget familial. De plus, elle offre aux parents sous le régime de coparentalité la possibilité de ne

prendre un jour de congé parental que la semaine où ils assurent la garde des enfants. Dernier point, en élargissant le régime, le législateur espère inciter davantage de pères à franchir le pas. En effet, l'impact de la nouvelle formule sur la vie professionnelle est réduit.

Pour être complet, mentionnons toutefois que le régime de la réduction d'un dixième des prestations ne peut être appliqué qu'à la demande expresse du travailleur et moyennant un accord avec son employeur sur les modalités concrètes de ce régime. Les jours de congé choisis ne peuvent pas entraver le bon fonctionnement de l'entreprise, une situation qui n'est pas imaginable si dans une même équipe un trop grand nombre de personnes souhaitent prendre congé le mercredi après-midi, par exemple.

La flexibilisation

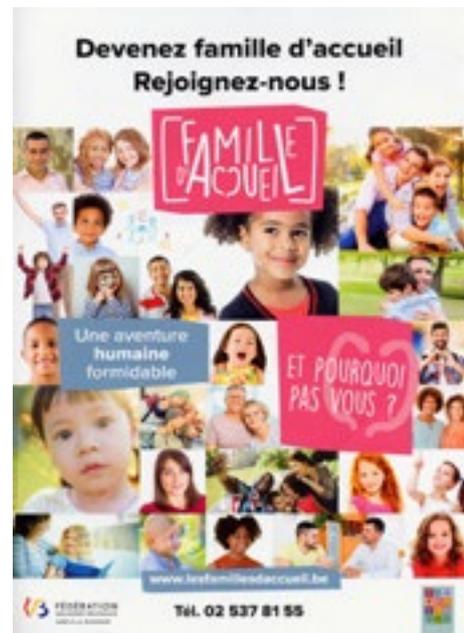
Outre l'option ajoutée au régime du congé parental, les modalités de tous les 'congés thématiques' ont été assouplies. L'appellation 'congés thématiques' englobe le congé parental, le congé d'assistance médicale pour aider un membre de la famille atteint d'une maladie grave et le congé pour soins palliatifs. Jusqu'à présent, un travailleur qui souhaitait réduire ses prestations de travail d'un cinquième, devait prendre un jour de congé par semaine. Il lui sera désormais loisible de prendre ce congé à un moment que lui-même ou sa famille juge le plus opportun. De même, les parents sous le régime de la coparentalité pourront mieux adapter leurs heures ou leurs jours de liberté à leur emploi du temps, lequel peut varier de semaine en semaine. Concrètement, la nouvelle loi autorise une flexibilité entre les semaines, mais celle-ci reste toutefois limitée à une période d'un

mois. Le système reste ainsi relativement gérable pour l'employeur et évite des charges administratives additionnelles inhérentes à de nouveaux calculs étalés sur plusieurs mois. La flexibilisation offre également des avantages à l'employeur. Il peut demander à son employé de planifier ses congés en fonction de la charge de travail.

Le congé d'adoption et le congé parental d'accueil

Le renforcement du congé d'adoption et l'instauration du congé parental d'accueil constituent la dernière modification apportée à l'ensemble des dispositions légales régissant le paquet 'équilibre entre vies professionnelle et privée'. Les parents adoptifs ou nourriciers qui accueillent un enfant dans leur famille peuvent ainsi mieux concilier leurs vies professionnelle et privée et ces nouvelles dispositions instaurent une plus grande égalité avec les parents biologiques. Par le passé, quelques semaines de congé d'adoption étaient déjà accordées aux parents adoptifs, en fonction de l'âge de l'enfant adopté. Rien n'avait encore été prévu, en revanche, pour les parents nourriciers.

À partir du 1^{er} janvier 2019, les parents adoptifs et nourriciers auront droit à six semaines de congé par parent pour l'accueil d'un enfant dans leur famille, quel que soit l'âge de l'enfant (mineur). Les parents qui adoptent un enfant venu de l'étranger pourront prendre quatre semaines de congé avant l'accueil de l'enfant, afin de leur permettre d'aller le chercher dans son pays. Le droit au congé parental d'accueil a été instauré pour les cas où il apparaît d'emblée que l'enfant restera au moins six mois chez ses parents nourriciers.



www.lesfamillesdaccueil.be

De plus, la loi prévoit une extension progressive tant du congé d'adoption que du congé parental d'accueil. Une semaine viendra s'y ajouter tous les deux ans. De cette manière, les deux régimes de congé atteindront 17 semaines pour les deux parents d'ici le 1^{er} janvier 2027 au plus tard, ce qui correspond au nombre de semaines de congé accordées aux parents biologiques, soit 15 semaines de congé de maternité et 10 jours de congé de paternité.

www.lachambre.be

Congé parental :
document n° 313

Flexibilisation des congés
thématiques :
document n° 2464

Renforcement du congé
d'adoption – instauration du
congé parental d'accueil :
document n° 2240



Rapts parentaux

Les prévenir autant que possible

Doc n° 1234

Vers le rapport

En 2017, Child Focus a traité 386 dossiers d'enlèvements parentaux internationaux dont seuls 33 % ont été résolus. Lorsqu'un enfant a été abusivement emmené à l'étranger, dans un contexte international souvent complexe, il faut en moyenne près d'un an pour parvenir à trouver une solution. Pouvoir prendre toutes les mesures pour empêcher cet enlèvement est donc primordial. À ce jour, contrairement à ce que l'on pense souvent, il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs.

Le rapt parental international, qui voit l'un des deux parents emmener un enfant dont il n'a pas la garde hors de nos frontières, est une réalité traumatisante. Lorsqu'il existe des soupçons d'enlèvement, il est important de pouvoir agir avant que l'enfant quitte notre territoire. Une nouvelle loi, votée mi-juillet 2018 à la Chambre, permet à un parent qui exerce **l'autorité parentale** et qui craint que son enfant soit emmené

à l'étranger sans son autorisation, de demander qu'un passeport ou un document d'identité ou de voyage ne soit délivré qu'avec son autorisation expresse. Si ces documents ont déjà été délivrés, le parent peut s'adresser au tribunal de la famille pour qu'il prenne des mesures afin de mettre en place une interdiction de voyager pour l'enfant. Le tribunal peut prononcer l'invalidation ou le retrait du passeport belge ou du document de voyage pour les non-Belges. Il peut aussi limiter la validité d'un document d'identité en le signalant dans le fichier central des cartes d'identité. Dans ce cas, les documents d'identité restent valables en Belgique mais le mineur ne pourra quitter le territoire et ne pourra obtenir aucun passeport. La levée de ces mesures ne s'opère que sur décision du tribunal de la famille ou, le cas échéant, à la majorité de l'enfant ou à la faveur de son **émancipation**.

Le cas des combattants mineurs d'âge

L'actualité relate épisodiquement le cas de mineurs partis combattre à l'étranger

à l'insu de leurs parents. De la même façon que pour la suspicion d'enlèvement parental, les parents craignant le départ de leur enfant pour une zone de conflit armé peuvent s'adresser au tribunal de la famille et lui demander de prononcer le même type de mesures visant à empêcher que le jeune quitte le territoire et se lance dans une dramatique aventure.

Diffuser l'information

Afin d'en améliorer l'efficacité, les décisions du tribunal de la famille seront communiquées au bourgmestre de la commune où le mineur est inscrit dans le registre de population et aux ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Si le mineur a une double nationalité ou n'est pas Belge, le ministre des Affaires étrangères informera les autorités étrangères compétentes des mesures prononcées par le tribunal. Les mesures de signalement des documents d'identité seront visibles, entre autres, par les services de police et de la Sûreté de l'État.

Prévenir pour ne pas avoir à guérir

La durée moyenne d'une procédure devant les tribunaux de la famille peut être longue, alors que la crainte d'enlèvement pousse à agir rapidement. Par ailleurs, les dossiers d'enlèvement parental sont longs à résoudre. Il n'est en outre pas rare que des parents pensent être autorisés à emmener leur enfant avec eux quand ils déménagent à l'étranger et sont surpris d'être accusés de rapt parental. Autant de raisons qui plaident en faveur de la prévention et du dialogue préalable entre les parents. Ainsi, depuis peu, Child Focus a mis à disposition des parents un formulaire

d'autorisation de voyager. Bien qu'il soit sans valeur légale, il peut aider les parents à établir des accords clairs en cas de séjour à l'étranger avec l'enfant, dans le respect des décisions prononcées en matière d'autorité parentale et de garde d'enfant. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre, Child Focus leur offre également un service de médiation.

www.lachambre.be
> document n° 1234
www.childfocus.be



Autorité parentale

L'autorité parentale constitue un ensemble de prérogatives des parents à l'égard de la personne et des biens de leur enfant mineur. Elle concerne des décisions qui portent notamment sur la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse. L'enfant est en principe sous l'autorité parentale de ses deux parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Lors d'une séparation des parents, ils continuent d'exercer l'autorité conjointe sauf si une décision du juge l'a établi autrement.

Émancipation

L'émancipation est un acte juridique qui assimile le mineur à une personne majeure et le rend ainsi capable de poser tous les actes de la vie civile liés à sa personne qui nécessitent la majorité légale (se domicilier, louer un bien, percevoir et utiliser seul ses revenus,...). L'émancipation peut être demandée au tribunal de la famille par les parents, le tuteur ou le **procureur du Roi**, dès que le jeune atteint l'âge de 15 ans. L'émancipation est de plein droit lorsque le mineur se marie.

Procureur du Roi

Le procureur du Roi est un magistrat membre du ministère public (ou parquet). Il est chargé de représenter les intérêts de la société et de poursuivre les auteurs des infractions dans les procédures pénales. Si le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, le ministre de la Justice dispose toutefois du droit d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle.

.bealert

Soyez alerté en situation d'urgence

Utiliser le système BE-Alert en cas de disparition d'enfants

La Chambre a voté ce 20 septembre 2018 une résolution qui demande au gouvernement d'élargir le système de notification BE-Alert afin de l'utiliser pour diffuser les avis de disparitions inquiétantes d'enfants, en concertation avec Child Focus, la cellule des personnes disparues et la magistrature.

BE-Alert est un système d'alerte qui permet aux autorités de diffuser en cas d'urgence un message à la population. Il transmet très rapidement à la population concernée par la situation de crise les recommandations d'urgence via SMS, appel téléphonique ou mail. Afin de recevoir ces alertes, chaque citoyen peut s'inscrire et communiquer ses données de contact. Le système a par ailleurs la capacité de contacter directement les personnes qui sont physiquement présentes sur les lieux de l'événement, même sans inscription préalable. Une rapidité et une capacité de ciblage de la zone de diffusion qui peuvent être déterminantes pour retrouver l'enfant dans le plus court délai.

www.be-alert.be

www.lachambre.be
> document n° 3174



Non à l'utilisation de robots tueurs par les militaires belges

Doc n° 3203

Vers le rapport

Les robots sont très en vogue. Et ils peuvent se révéler très pratiques : ils tondent votre pelouse alors que vous profitez de vacances bien méritées au bord de la piscine, ils passent l'aspirateur dans votre séjour pendant que vous faites vos courses,... La voiture autonome circulera vraisemblablement sur nos routes plus vite que nous ne l'aurions imaginé il y a quelques années encore. Mais les robots peuvent bien entendu être utilisés dans d'autres situations. Il suffit, par exemple, de songer à leur utilisation en temps de guerre, ce qui soulève immédiatement de très nombreuses questions d'éthique. Pour éviter que l'armée belge n'ait recours à ce qu'on appelle des robots tueurs lors d'opérations militaires, la Chambre a adopté une [résolution](#) le 19 juillet 2018.

En 2014, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a tiré la sonnette d'alarme concernant l'utilisation de drones armés notamment en Afghanistan, au

Pakistan, au Yémen, en Somalie et en Irak. L'utilisation de ces *remotely piloted aircraft* a fait de très nombreuses victimes civiles dans ces pays, ces dernières années. Jusqu'à présent, les drones armés n'étaient utilisés que dans la lutte contre le terrorisme, ce qui permettait à leurs utilisateurs de considérer leurs actions comme de la légitime défense. Toutefois, les opérations impliquant le recours à de tels dispositifs sont très controversées, comme le souligne notamment la [Cour de Justice internationale](#). La question se pose également de savoir ce qu'il adviendrait si ces systèmes d'armes étaient mis en œuvre dans un autre contexte.

Plusieurs membres de la Chambre estiment que la Belgique doit adopter une position claire à cet égard et ont adressé une proposition de résolution au gouvernement fédéral.

Lors de l'examen de cette proposition de résolution, deux auditions très intéressantes ont été organisées en commission



Résolution

Outre des lois, la Chambre peut adopter des résolutions. Dans une proposition de résolution, un ou plusieurs membres de la Chambre exposent leur point de vue sur un sujet donné et demandent au gouvernement d'entreprendre une action qui concerne des problèmes de société ou des questions internationales spécifiques. Les résolutions adoptées n'ont pas force de loi mais le gouvernement est tenu d'informer la Chambre de la suite qu'il leur a réservée.

Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice, qui a son siège à La Haye, est un organe judiciaire des Nations Unies. Les décisions prises par la Cour sont juridiquement contraignantes pour les États concernés.

<http://www.icj-cij.org/>

de la Défense. La première portait sur les drones et les avions sans pilote, la seconde concernait les systèmes d'armes autonomes. Des conclusions claires ont pu être tirées à la suite des discussions avec les nombreux experts. S'agissant des drones, les intervenants ont souligné que leur valeur ajoutée et leur potentiel de croissance se situaient surtout dans les missions non armées. Pour ce qui est des systèmes d'armes autonomes, un double consensus s'est dégagé. D'une part, sur le fait que la recherche scientifique et l'innovation ne peuvent être interdites dans les domaines de l'automatisation et de l'intelligence artificielle. Il a été prouvé dans le passé que, grâce à une plus grande précision, l'automatisation contribue à réduire le nombre d'erreurs et de victimes enregistré lors d'opérations militaires. D'autre part, il est unanimement reconnu qu'il n'est pas admissible que des machines – des 'robots tueurs' – puissent tuer sans que quiconque n'ait à rendre de comptes à cet égard.

Les membres de la Chambre ont donc estimé que de tels systèmes devaient être bannis. Il s'indique d'appliquer cette interdiction dans le monde entier par le biais de conventions internationales. En attendant, chaque pays peut envoyer un signal fort en condamnant l'utilisation de tels appareils. La Belgique ne doit pas attendre que les autres pays se décident ; elle peut jouer un rôle majeur dans ce cadre et faire figure d'exemple pour les autres pays, comme cela a déjà été le cas dans le passé (voir la rubrique Le saviez vous ?).



Dans sa résolution, la Chambre demande au gouvernement fédéral :

- de participer aux groupes de travail internationaux afin d'œuvrer à une définition reconnue au niveau international des robots tueurs et de déterminer quel type d'armes relèvera de cette catégorie
- de militer, avec les pays qui partagent les mêmes opinions, pour l'interdiction mondiale de l'utilisation de robots tueurs et de drones armés totalement automatisés

- de veiller à ce que la Défense belge ne déploie jamais de robots tueurs dans le cadre d'opérations militaires
- de soutenir le développement et l'usage de la technologie robotique à des fins civiles.

La proposition de résolution a été adoptée à une très large majorité. Personne n'a voté contre. Douze parlementaires se sont abstenus lors du vote.

Le saviez-vous ?

En 1996, la Belgique avait déjà joué un rôle de pionnier dans la lutte contre les mines antipersonnel. En 2006, notre pays a aussi été le premier à instaurer une interdiction nationale des bombes à fragmentation. Depuis lors, de nombreux pays ont suivi notre exemple.

Les mines terrestres sont des armes placées sous la surface du sol, qui n'explorent qu'en cas de contact ou si l'on s'en approche. Ces mines sont très utilisées car elles sont bon marché, fiables et faciles à placer. Il arrive malheureusement souvent qu'elles restent enfouies dans le sol après la fin d'un conflit et explosent lorsqu'un agriculteur laboure la terre ou que des enfants les trouvent en jouant. Les bombes à fragmentation sont des bombes qui, à une certaine altitude, éclatent en une multitude de petites bombes, pouvant ainsi toucher une zone étendue. Étant donné que ces petites bombes ne peuvent pas être envoyées vers des cibles spécifiques, les bombes à fragmentation font énormément de victimes civiles.

www.lachambre.be

> document n° 3203





Réservations en ligne

Les hôteliers libres de fixer le prix de leurs chambres

Doc n° 3164

Vers le rapport

Les plateformes de réservation d'hébergements touristiques en ligne sont particulièrement populaires. Elles permettent aux consommateurs de rechercher, comparer et réserver des hébergements via un seul site et offrent aux hôteliers une visibilité sans pareille, y compris pour des petites structures. Un succès tel que les hôteliers sont devenus de plus en plus dépendants de ces plateformes, d'autant plus lorsqu'une clause leur interdisait de proposer des offres plus avantageuses par d'autres canaux. Depuis peu, cette clause ne peut plus leur être imposée.

Avec la nouvelle loi votée à l'unanimité à la Chambre en juillet dernier, les exploitants d'hébergements touristiques pourront afficher sur leur site internet ou d'autres sites un tarif inférieur à celui annoncé sur les plateformes de réservation en ligne. Jusqu'ici, par des clauses particulières appelées 'clauses de parité', ces plateformes interdisaient aux exploitants de proposer en ligne un prix inférieur. Ils ne pouvaient faire une meilleure offre que si le consommateur les contactait directement.

Ces clauses sont désormais interdites, y compris dans les contrats existants où

elles sont maintenant déclarées nulles, rendant ainsi aux hôteliers leur liberté tarifaire. L'interdiction vaut dès que l'hébergement se situe en Belgique, quel que soit le droit applicable au contrat. Par contre, elle ne concerne que les contrats conclus avec des entreprises de tourisme. Les particuliers ne sont donc pas concernés, tout comme l'hébergement non touristique.

Quelques enjeux

Cette nouvelle réglementation ne risque-t-elle pas de porter préjudice aux petits exploitants? Être autorisé à proposer des offres plus avantageuses est une chose, avoir la capacité de le faire savoir en est une autre. Face aux grandes chaînes hôtelières, capables de développer leurs propres sites de réservation, les petits hôtels restent souvent tributaires de plateformes telles que Booking.com ou Trivago pour se faire connaître.

Ces plateformes de réservation en ligne pourraient décider de ne plus proposer les chambres d'exploitants qui proposent de meilleurs prix. Elles pourraient aussi avoir moins de succès puisqu'il peut être plus intéressant de s'adresser directement à l'hôtelier. Cependant, dans des

pays tels que la France, l'Allemagne ou encore les Pays-Bas, qui ont adopté une telle interdiction avant la Belgique, on a pu constater que les plateformes de réservation ont poursuivi leur progression. Continuant ainsi à offrir une bonne visibilité aux exploitants.



Par ailleurs, la loi ne prévoit ni contrôle ni sanction. Le législateur estime en effet que les exploitants pourront eux-mêmes exercer le contrôle nécessaire pour que de telles clauses ne leur soient plus imposées. Certains craignent cependant que les petits exploitants éprouvent des difficultés pour défendre leurs droits face aux géants du net.

www.lachambre.be

> document n° 3164



Dans les coulisses des Commissions parlementaires



Vous voyez régulièrement dans les médias des images des commissions parlementaires. Commissions permanentes, commissions d'enquête, commissions spéciales et autres... Ces réunions constituent la majeure partie du travail parlementaire de la Chambre et un service de la Chambre leur est entièrement dédié. Des femmes et des hommes qui mettent tout en œuvre pour que le travail en commission puisse se dérouler le plus efficacement possible. Nous sommes allés à leur rencontre.

Lorsque les 150 députés de la Chambre se réunissent ensemble, on parle d'assemblée plénière. Mais les députés travaillent la plupart du temps dans le cadre de groupes plus restreints, dénommés 'commissions'. Au sein d'une commission siègent des députés qui possèdent une connaissance et une expérience étendues dans le domaine de spécialisation de la commission : la

justice, les finances, la santé publique, les relations extérieures, etc. Aussi le travail en commission est-il souvent très technique. Le travail parlementaire s'effectue en grande partie au sein des commissions parce qu'il est plus aisé de débattre et de conclure des accords au sein d'un petit groupe de travail constitué d'experts.



Fabian Wauthier

Chers collègues, vous êtes secrétaires de commission. En quoi consiste votre travail ?

FW : 'Le service des commissions assure le secrétariat des commissions. Le secrétaire de commission est tout d'abord chargé de tous les aspects organisationnels liés aux réunions de commission. Il travaille pour ce faire en étroite collaboration avec le président de la commission et les cabinets ministériels. Il prépare les ordres du jour

des commissions, que ce soit pour du travail législatif ou pour le contrôle parlementaire à travers les questions orales et interpellations au ministre concerné. Le secrétaire est également chargé de l'organisation des auditions relatives à un projet ou à une proposition de loi concernant les matières pour lesquelles la commission est compétente.'

NM : 'À côté de cela, le secrétaire assume la relecture des projets et propositions de loi, avant le débat et le vote en commission, et cela tant au niveau du respect des techniques législatives de rédaction qu'au niveau linguistique.'



Nicole Marquet

Nous veillons par exemple aussi à la concordance entre français et néerlandais. Cela permet de garantir la qualité des textes adoptés par la commission. À l'issue des débats et/ou du vote en commission, le secrétaire rédige un projet de rapport qui résume les discussions menées en commission et détaille les votes. Il faut ajouter que notre travail est largement épaulé par les autres collègues du service des commissions, sans lesquels nous ne pourrions tout assumer.'

En commission, vous êtes assis à côté du président de commission. Quel est votre rôle ?

FW : 'Nous assistons le président pour le bon déroulement des débats et des votes et nous sommes garants du respect du Règlement de la Chambre. Nous assurons le suivi des amendements déposés au cours de la réunion.'

Cela implique une étroite collaboration avec votre président de commission ?

FW : 'Certainement. Outre la collaboration pour l'organisation des séances de commission, nous organisons les rencontres avec des invités ou encore des réunions externes et nous y accompagnons notre président. Nous avons aussi des contacts fréquents avec les députés de la commission et leurs collaborateurs.'

NM : 'Nous sommes aussi en contact permanent avec les cabinets ministériels, tant pour la préparation et la planification des réunions de commission que pour la relecture des projets de loi puisqu'ils suivent de près toute proposition de modification de texte.'

Faut-il être un spécialiste de la matière traitée par la commission pour en être secrétaire ?

NM : 'Il ne faut pas être un spécialiste mais il est important d'avoir un intérêt pour la matière afin de comprendre le contexte et les enjeux des débats et les concepts – parfois techniques – utilisés. De manière générale, il est important de s'intéresser à l'actualité, notamment sur les sujets traités par la commission qu'on gère.'

Vous accompagnez parfois des missions à l'étranger. Comment cela se passe-t-il ?

FW : 'Les missions sont préparées en collaboration avec le service des Relations publiques et internationales et les ambassades. Le secrétaire accompagne la délégation de la commission et veille à ce que tout se déroule au mieux sur place. Il doit donc pouvoir faire face à certains imprévus. À l'issue de la mission, il établit un rapport de mission.'

La Chambre a connu récemment un certain nombre de commissions d'enquête.



Catharina Offeciers

Cela implique-t-il un autre type de travail que pour une commission permanente ?

Catharina Offeciers : 'Oui, le travail est tout à fait différent. Une législation et un règlement spécifique s'appliquent à la commission d'enquête. Celle-ci mène son enquête en toute indépendance. Elle peut faire appel aux Comités P et R et aux autorités judiciaires pour enquêter sur certains faits. La commission d'enquête publie un rapport de ses travaux, ainsi que des

recommandations à l'attention des services publics faisant l'objet de l'enquête.

Dans le cadre des commissions d'enquête, l'ambiance est souvent plus tendue et le secrétaire doit pouvoir faire preuve de résistance au stress. Il est chargé de la convocation des témoins – parfois nombreux – qui se succèdent à un rythme soutenu et doit assurer la gestion de la correspondance et des nombreux documents/informations/renseignements, parfois confidentiels, demandés par la commission. Il joue également un rôle important dans le cadre de l'élaboration du rapport.'

Quels aspects de votre travail préférez-vous ?

CO : 'Le fait que nous participons au processus de création de la loi et que nous sommes en lien permanent avec l'actualité. Et aussi les nombreux contacts avec les cabinets, associations, les membres et leurs collaborateurs, les autres services de la Chambre...'

Lesquels sont les plus compliqués ou les plus frustrants ?

FW : 'Devoir travailler dans l'urgence et avec des délais très courts, en particulier dans le cadre de l'examen et de l'adoption de certains projets de loi. L'imprévisibilité permanente aussi, et les horaires parfois difficiles à certaines périodes de l'année. Cela dit, l'imprévisibilité permet au secrétaire de commission de chercher et de trouver – éventuellement en concertation avec les collègues du service juridique – des solutions 'créatives', tout en respectant les règlements applicables, bien sûr !'

Une anecdote peut-être ?

NM : 'Il y en a beaucoup, certaines drôles, d'autres moins, mais une des qualités demandées au secrétaire de commission est la discrétion, dès lors... 😊'



© Inge Verhelst

Micheline, vous faites partie du pôle secrétariat du service des commissions. Catharina, Nicole et Fabian ont souligné l'importance de votre travail...

Micheline Verbauwe : 'C'est vrai que nous travaillons en support des secrétaires de commission en centralisant les informations ayant trait à l'ordre du jour des commissions. Une tâche essentielle est de confectionner l'agenda, qui rassemble toutes les réunions des commissions de la semaine qui suit. À cette fin, chaque secrétaire de commission nous fait parvenir les informations et le contenu des réunions prévues. Nous réservons les salles, complétons et corrigeons le contenu de certaines réunions avant de publier l'agenda complet, le jeudi soir, sur le site de la Chambre.'

Un agenda qui évolue sans cesse, non ?

MV : 'Et comment ! Changement de salle, d'heure, annulation de la réunion, ajouts et modifications sont quotidiens. Avec parfois des moments 'coups de feu' mais la solidarité qui existe entre nous nous permet d'y faire face.'

Quels sont vos tâches à côté de l'agenda ?

MV : 'Nous programmons l'enregistrement des commissions et fournissons

les listes de présences. Nous rassemblons ensuite les comptes rendus afin d'alimenter la lettre d'information hebdomadaire. Une collègue se charge quant à elle du travail d'archivage. Sans oublier le courrier, le classement et toutes les petites choses qui facilitent le travail du service...'

À côté du pôle secrétariat, il y a aussi des assistants qui épaulent les secrétaires de commission ?

MV : 'En effet. Les assistants s'occupent de la gestion des questions orales posées au gouvernement par les députés. Pour en assurer le suivi, ils sont en contact

régulier avec les cabinets ministériels. Les assistants veillent également à apporter les corrections des orateurs aux épreuves écrites des rapports. Ils participent aussi à l'organisation des auditions et des visites de délégations étrangères.'

La gestion de toutes ces tâches ne génère-t-elle pas trop de stress ?

MV : 'La charge de travail est parfois grande mais l'humour et les éclats de rire, omniprésents dans notre service, ont vite fait de faire retomber la pression.'



© Inge Verhelst

Le pôle secrétariat



La rue scolaire

pour des abords d'école plus sûrs

Doc n° 2161

Vers le rapport

Dans plusieurs villes et communes, certaines rues longeant des écoles sont temporairement fermées à la circulation des voitures, motos et cyclomoteurs, afin d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes près des entrées des écoles. Par un vote à l'unanimité en juillet dernier, la Chambre a donné un fondement légal au dispositif de 'rue scolaire', désormais intégré dans le Code de la route avec une signalisation routière spécifique.

Nous connaissons déjà la zone 30, qui limite la vitesse à 30km/heure dans des zones particulièrement vulnérables. Cette mesure n'est pas toujours suffisante. D'une part parce qu'elle n'est pas toujours correctement respectée, d'autre part parce que le trafic, même s'il se fait à allure modérée, peut rester très dense et constituer un risque pour la sécurité

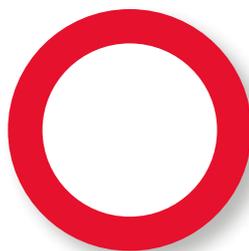
et la santé des enfants. De plus en plus de voix s'élèvent contre la pollution de l'air ainsi créée aux abords des écoles.

Des rues apaisées

Une rue scolaire est une voie publique située à proximité d'un établissement scolaire, fermée aux véhicules motorisés à certaines heures de la journée en mettant en place des barrières déplaçables. Seuls les véhicules prioritaires

(ambulances, pompiers,...) ou ceux qui disposent d'une autorisation spéciale (transport de personnes handicapées, véhicules dont le garage se situe dans la rue,...) sont autorisés à emprunter la rue. Ils doivent alors rouler au pas et céder le passage aux piétons et cyclistes.

L'opportunité de transformer une rue ordinaire en rue scolaire est laissée à l'appréciation du gestionnaire de voirie.



rue scolaire

www.lachambre.be

> document n° 2161



Testez vos connaissances

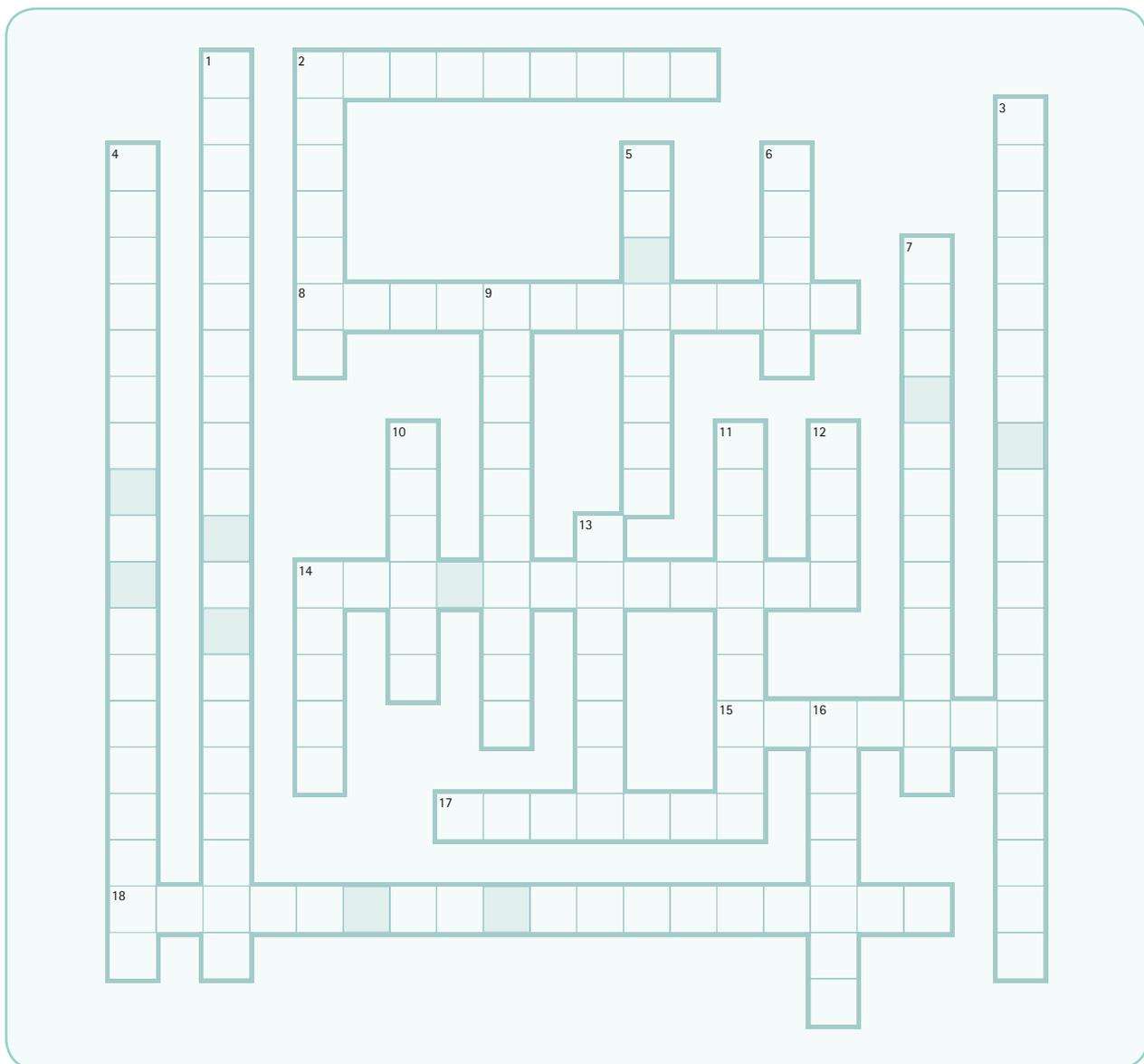
Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

Horizontalement

2. Il est nécessaire pour se rendre à l'étranger
8. Elle libère le mineur de l'autorité parentale
14. Elle est fermée aux véhicules lors de la rentrée et sortie des écoles
15. Il fait des déclarations sur sa participation à des infractions en échange d'une promesse
17. Emmener quelqu'un de façon illégale
18. Il doit être acheté pour pouvoir voyager en train

Verticalement

1. Un groupe de parlementaires avec des compétences spéciales pour investiguer certains problèmes de société
2. Ministère public
3. Un travail qu'on ne fait pas tous les jours
4. Surgit lorsqu'on a des intérêts divergents
5. Ce système vous avertit en cas de catastrophe
6. Abréviation de Commission communautaire française
7. Secteur d'activités qui fournit des biens et services sans but de profit
9. On y réalise le travail législatif préparatoire et une bonne part du contrôle du gouvernement
10. Il était roi pendant la première guerre mondiale
11. S'immiscer dans un milieu de façon secrète
12. Engin explosif que l'on enterre
13. C'est là que vous regardez les clips de la Chambre
14. Il se substitue à l'être humain
16. Maximum qu'on ne peut dépasser



Montrer les réponses

Cacher les réponses



En savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil. Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand

elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et

deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivez-nous sur

En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?
Faites-le nous savoir à communication@lachambre.be

www.lachambre.be

COLOPHON

Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
communication@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Pieter Caboor, Anne Coppens, Reinhilde Deboutte, Tom de Pelsmaeker,
Serge De Ryck, Alberik Goris, André Grenacs, Nicole Marquet, Isabelle More,
Catharina Offeciers, Luc Peetermans, Mireille Pöttgens, Philip Tans,
Joris Van Den Bossche, Michael Van Den Nest, Marc Van der Hulst,
Sébastien Van Koekenbeek, Mireille Van Wilderode, Micheline Verbauwe,
Frederik Verleden et Fabian Wauthier

Photos

Belga Image, Inge Verhelst et Adobe Stock

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 25/10/2018

